# Décrets, arrêtés, circulaires

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-404 du 27 mars 2017 relatif aux emplois d'agent comptable et de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR: MENH1614304D

**Publics concernés :** les fonctionnaires détachés dans les emplois fonctionnels de directeur général des services et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et des écoles nationales d'ingénieurs.

**Objet :** conditions de nomination dans l'emploi de directeur général de services et dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et des écoles nationales d'ingénieurs et création d'un quatrième groupe indiciaire dans ces emplois.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Notice: le décret fixe les modalités de classement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des écoles nationales d'ingénieurs mentionnées à l'article D. 719-188 du code de l'éducation dotés au moins d'un emploi de directeur général des services. De plus, les conditions de nomination dans les deux emplois sont désormais déterminées par le classement en quatre groupes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et des écoles nationales d'ingénieurs. La durée de détachement est désormais fixée à quatre ans, renouvelable une fois sur le même emploi. Enfin, l'intitulé de l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur est remplacé par celui de directeur général des services conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

**Références**: le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-2;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 modifié portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

### TITRE Ier

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1**er. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les écoles nationales d'ingénieurs dotés d'un emploi de directeur général des services sont répartis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en quatre groupes, en fonction notamment du montant de leur budget de fonctionnement : le groupe supérieur, le groupe I, le groupe II et le groupe III.

Les échelles de rémunération du directeur général des services et de l'agent comptable sont déterminées sur la base de ce classement.

#### CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- **Art. 2.** Le décret du 27 mai 1998 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 à 16 du présent décret.
  - **Art. 3. –** L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires nommés dans un emploi régi par le présent décret exercent les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions prévues par le code de l'éducation. »
  - Art. 4. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Les emplois fonctionnels régis par le présent décret sont répartis en quatre groupes, supérieur, I, II et III, conformément au classement des établissements prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-404 du 27 mars 2017 relatif aux emplois d'agent comptable et de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »
  - **Art. 5.** L'article 3 est ainsi modifié :
  - 1° Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe supérieur comporte sept échelons. La durée du temps passé dans le 1<sup>er</sup> échelon est d'un an six mois ; elle est de deux ans six mois dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons et de trois ans dans les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> échelons. » ;
  - 2º Au premier alinéa, qui devient le deuxième, la seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
- « La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de un an six mois aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>er</sup> et 3<sup>er</sup> échelons, deux ans six mois aux 4<sup>er</sup> et 5<sup>er</sup> échelons et trois ans aux 6<sup>er</sup> et 7<sup>er</sup> échelons. » ;
- 3° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « huit échelons » et, après les mots : « aux 5° et 6° échelons » sont ajoutés les mots : « et trois ans au 7° échelon. » ;
- 4° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « huit échelons » et les mots : « au 6° échelon » sont remplacés par les mots : « aux 6° et 7° échelons ».
  - **Art. 6.** A l'article 4, le I et le II sont abrogés.
  - **Art. 7.** L'article 5 est ainsi rétabli :
- « Art. 5. Peuvent être nommés dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur mentionné à l'article 2 :
- « 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors-échelle B ;
- « 2º Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985, justifiant d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois ;
- « 3° Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre ans au moins un emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe I mentionné à l'article 2. »
  - Art. 8. L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 6. Outre les fonctionnaires mentionnés à l'article 5, peuvent être nommés dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe I mentionné à l'article 2 :
- « 1º Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985, justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A dont deux ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois ;
- $^{\circ}$  Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre ans au moins un emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe II mentionné à l'article 2. »
  - Art. 9. Après l'article 6, sont insérés les articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :
- « Art. 6-1. Outre les fonctionnaires mentionnés aux articles 5 et 6, peuvent être nommés dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II mentionné à l'article 2 :
- « 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985, justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705 ;

- « 2° Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre ans au moins un emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe III mentionné à l'article 2.
- « Art. 6-2. Outre les fonctionnaires mentionnés aux articles 5, 6 et 6-1, peuvent être nommés dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III mentionnés à l'article 2 :
- « 1° Les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois de catégorie A ;
- « 2º Les fonctionnaires régis par le décret nº 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques. »
  - **Art. 10. –** L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7. Le fonctionnaire nommé dans l'emploi fonctionnel régi par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.
- « Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.
- « Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.
- « Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt. »
- **Art. 11.** Au premier alinéa de l'article 7-1, les mots : « cinq ans » et « dix ans » sont remplacés, respectivement, par les mots : « quatre ans » et « huit ans ».
- **Art. 12.** Au premier alinéa de l'article 7-2, les mots : « d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel » sont remplacés par les mots : « régi par le présent décret ».
  - **Art. 13.** L'article 7-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7-3. Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'emploi régi par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette prolongation est susceptible d'être accordée au fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable. »
- **Art. 14.** A l'article 7-4, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans » et les mots : « sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique ».
  - **Art. 15.** L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 8. La commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement. »
  - **Art. 16. –** L'article 12 est abrogé.

#### CHAPITRE II

# Dispositions modifiant le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

- **Art. 17.** Le décret du 23 février 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 18 à 28 du présent décret.
- **Art. 18.** Dans l'intitulé et à l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « à l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'école nationale d'ingénieurs ».

Aux articles 7 et 8, la référence au « secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur » est remplacée par la référence au « directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'école nationale d'ingénieurs ».

- Art. 19. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Outre les missions énoncées à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, les fonctionnaires nommés dans l'emploi de directeur général des services contribuent à la définition des stratégies de l'établissement, à l'élaboration du projet de développement et sont responsables de sa mise en œuvre.

- « Ils exercent les fonctions d'encadrement de l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés dans l'établissement. »
  - **Art. 20.** L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. 3.* Les emplois de directeur général des services sont répartis en quatre groupes, supérieur, I, II et III, conformément au classement des établissements prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-404 du 27 mars 2017 relatif aux emplois d'agent comptable et de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »
  - Art. 21. Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :
- « Art. 3-1. L'emploi de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe supérieur comporte quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le 3° échelon.
- « L'emploi de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe I comporte six échelons. La durée du temps passé dans le  $1^{er}$  échelon est un an ; elle est de deux ans dans les  $2^e$  et  $3^e$  échelons et de trois ans dans les  $4^e$  et  $5^e$  échelons.
- « L'emploi de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe II comporte six échelons. La durée du temps passé dans les quatre premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le 5° échelon.
- « L'emploi de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des écoles nationales d'ingénieurs classé dans le groupe III comporte sept échelons. La durée du temps passé dans les quatre premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans pour les 5° et 6° échelons. »
  - **Art. 22.** L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 4. I. Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe supérieur mentionné à l'article 3 les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.
- « Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.
- « Les services accomplis en position de détachement dans un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.
- « Les services accomplis dans des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.
- « II. Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2° de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- « Les autres fonctionnaires qui, en application de leur statut, sont astreints à une obligation de mobilité doivent l'avoir accomplie.
  - « III. Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe supérieur mentionné à l'article 3 :
- $\ll 1^\circ$  Les agents ayant occupé un ou des emplois fonctionnels du groupe I pendant une durée minimale de quatre ans ;
- « 2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, s'ils justifient d'une durée minimale de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. »
  - Art. 23. Après l'article 4, sont insérés les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :
- « Art. 4-1. Outre les agents mentionnés à l'article 4, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe I mentionnés à l'article 3 les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :
- « 1° Soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1 015, pendant une durée minimale de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi fonctionnel ;
- « 2° Soit au moins égal à l'indice brut 1015; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 1 015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et

justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi fonctionnel doté d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1 015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi fonctionnel de même niveau.

- « Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe I les officiers de carrière justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé.
- « Art. 4-2. Outre les agents mentionnés aux articles 4 et 4-1, peuvent être nommés dans l'un des emplois des groupes II et III mentionnés à l'article 3 les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins de treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois fonctionnels de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.
- « Peuvent également être nommés dans l'un des emplois des groupes II et III, les officiers de carrière justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de commandant ou assimilé. »
  - Art. 24. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Le fonctionnaire nommé dans l'emploi fonctionnel régi par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.
- « Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.
- « Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.
- « Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt. »
  - **Art. 25.** L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 6. La commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement. »
  - Art. 26. L'article 7 est ainsi modifié :
  - 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les directeurs généraux des services sont nommés pour une durée maximale de quatre ans renouvelable, sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder huit ans. » ;
  - 2º Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'emploi régi par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable. »
- **Art. 27.** A l'article 8, les mots : « sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique ».
  - **Art. 28.** Les articles 9 et 10 sont abrogés.

#### TITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **Art. 29.** Il ne peut être opposé aux fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi fonctionnel régi par les décrets du 27 mai 1998 et du 23 février 2010 susvisés les dispositions nouvelles applicables à l'emploi qu'ils occupent issues du présent décret. Ils sont réputés remplir les conditions pour être nommés à des emplois de même niveau régis par le statut dont ils relèvent.
- **Art. 30.** Les fonctionnaires nommés sur les emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1998 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 février 2010 susvisé avant l'entrée en vigueur du présent décret et exerçant les fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus dans leurs fonctions, à compter de cette date, pour la durée de leur détachement restant à courir en

application, respectivement, de l'article 7-1 du décret du 27 mai 1998 précité et de l'article 7 du décret du 23 février 2010 précité, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 31.** – I. – Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe I qui sont nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
8º échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
6º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2º échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1°r échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. – Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II qui sont nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

III. – Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe I qui sont nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe I sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
8° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	
Echelon	Echelon  Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
3º échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

IV. – Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II qui sont nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe I sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

V. – Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II qui sont nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7º échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5º échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

VI. – Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III qui sont nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe Il	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
5° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

VII. – Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III qui sont nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III	SITUATION NOUVELLE Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7º échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
1°r échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 32.** – I. – Les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe I sont reclassés dans l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe l	SITUATION NOUVELLE Directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
8° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
5° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
4º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II. – Les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II sont reclassés dans l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II	SITUATION NOUVELLE Directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe supérieur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
5° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
4º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

III. – Les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe I sont reclassés dans l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe I conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe l	SITUATION NOUVELLE Directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
8° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	2° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
3° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1°r échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

IV. – Les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II sont reclassés dans l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe I conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II	SITUATION NOUVELLE Directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe l	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	2º échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4º échelon	1er échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
3º échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2º échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

V. – Les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II sont reclassés dans l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II	SITUATION NOUVELLE Directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	3º échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4° échelon	2° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2º échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

VI. – Les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe III sont reclassés dans l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe III	SITUATION NOUVELLE Directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
6° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	3° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4° échelon	2° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

VII. – Les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe III sont reclassés dans l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'école nationale d'ingénieurs du groupe III conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe III	SITUATION NOUVELLE Directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
6º échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
4º échelon	4º échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise doublée

**Art. 33.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Art. 34.** – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, NAJAT VALLAUD-BELKACEM

> Le ministre de l'économie et des finances, MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique, Annick Girardin

> Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Thierry Mandon

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, Christian Eckert